**Modèle de Contrat de bourse Erasmus+ (EFP) pour une mobilité à des fins de stage**

[Ce modèle peut être adapté par l’organisme d’envoi mais son contenu constitue le minimum requis à conserver. Code Bleu : instructions pour l’organisme d’origine, elles devront être effacées. Code Jaune : l’organisme choisit l’option adéquate ou complète la rubrique.]

[Nom officiel complet de de l’organisme d’envoi]

Adresse : [adresse officielle complète]

ci-après dénommé « l’organisme », représenté pour la signature du présent Contrat par [nom(s), prénom(s) et fonction], d’une part, et

M. /Mme/Mlle [nom(s) et prénom(s) de l’apprenti/l’apprenant EFP]

Date de naissance : […] Nationalité : […]

Adresse : [adresse officielle complète]

Tél. : […] E-mail: […]

Genre : [M/F/X] Année académique : 20../20..

Niveau de la formation professionnelle : [Apprenti/enseignement professionnel secondaire supérieur/éducation et formation professionnelles postsecondaires /autres : à préciser]

Domaine d'enseignement : [diplôme dans l’établissement d'origine] Code ([[1]](#footnote-1)) : [code ISCED-F]

Nombre d’années de formation EFP terminées : […]

La bourse inclut un soutien aux personnes à besoins spécifiques 🞏

N° du compte bancaire sur lequel la bourse doit être versée : […]

Titulaire du compte (si différent de celui du participant) : […]

Nom de la banque : […]

Code BIC : […] IBAN : […]

ci-après dénommé « le participant », d’autre part,

ont convenu des Conditions particulières et des Annexes ci-dessous qui font partie intégrante du présent Contrat (« le Contrat »).

Annexe I Contrat pédagogique ECVET à des fins de stage (à signer par l’organisme d’envoi, d’accueil et le participant)

Annexe II Conditions Générales

Annexe III Accord de partenariat ECVET (si applicable, à signer par les organismes d’envoi et d’accueil)

Annexe IV Engagement qualité (à signer par l’organisme d’envoi, d’accueil et le participant)

Annexe V Attestation de présence (obligatoire) / Europass (fortement recommandé)

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes.

[Pour l’Annexe I de ce document, il n’est pas obligatoire de faire circuler des exemplaires avec les signatures originales : des copies signées et scannées et des signatures électroniques sont acceptées, sous réserve des dispositions légales nationales].

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE BOURSE

1.1 L’organisme octroie un soutien financier au participant pour entreprendre des activités de mobilité à des fins de stage dans le cadre du programme Erasmus+.

1.2 Le participant accepte le soutien financier ou la prestation de services tel que précisé à l’article 3 et s’engage à effectuer les activités de mobilité prévues à des fins de stage telles que décrites à l’Annexe I.

1.3. Tout avenant au Contrat est demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou courriel.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

2.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.

2.2 La période de mobilité débute le [date] au plus tôt et se termine le [date] au plus tard. La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil.

[L’organisme d’origine choisit une des deux options suivantes: [La durée du voyage est exclue de la durée de la mobilité.] ou [Un jour de voyage avant le premier jour d’activité à l’étranger [et/ou] un jour de voyage après le dernier jour d’activité est/sont ajouté/s à la durée de la mobilité et pris en compte dans le calcul des frais de séjour]

[L’organisme d’origine décide si les cours de langues suivis par les participants dans un autre organisme que l’organisme d’accueil font partie intégrante de la période de mobilité à l’étranger : En ce qui concerne les frais de voyage, la date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de cours de langues suivi en dehors de l’organisme d’accueil. En ce qui concerne les frais de séjour, la période d’éligibilité pour ce type de frais débute le premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil]. La date de fin de la période de mobilité à l’étranger est celle du dernier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil.

2.3 Le participant bénéficie d’un soutien financier du programme Erasmus+ pour […] mois et […] jours [Si le participant reçoit un soutien financier de l’UE : le nombre de mois et de jours supplémentaires doit être égal à la durée de la mobilité ; si le participant est en bourse-zéro pour la durée entière de la mobilité : le nombre de mois et de jours supplémentaires doit être égal à 0].

2.4 La durée totale de la mobilité ne peut pas excéder 12 mois.

2.5 Toute demande adressée à l’établissement d’origine pour prolonger la période de séjour doit être introduite au moins un mois avant la fin de la période de mobilité.

2.6 Les dates effectives de début et de fin de la période de mobilité doivent figurer sur l’attestation de présence émise par l’organisme d’accueil.

ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER

3.1 Le soutien financier prévu pour la période de mobilité s’élève à […] EUR, soit […] pour 30 jours dans le cas d’une mobilité longue durée ou par jour dans le cas d’une mobilité courte.

3.2 [L’organisme choisit l’option 1, l’option 2 ou l’option 3]

[Option 1]

Le participant reçoit […] EUR pour [l’organisme sélectionne les postes budgétaires à inclure : les frais de voyage, les frais de séjour, le soutien linguistique].

[Option 2]

L’organisme fournit au participant le soutien pour [l’organisme sélectionne les postes budgétaires à inclure : le voyage, le séjour et le soutien linguistique ] sous la forme d’une prestation de services. Dans ce cas, l’organisme veille à ce que les services fournis répondent aux normes requises en matière de qualité et de sécurité.

[Option 3]

Le participant reçoit de l’organisme le versement de […] EUR pour couvrir [l’organisme sélectionne les postes budgétaires à inclure] [les frais de voyage/les frais de séjour/le soutien linguistique] et un soutien sous forme de prestation de services pour [l’organisme sélectionne les postes budgétaires à inclure] [les frais de voyage/les frais de séjour/le soutien linguistique]. Dans ce cas, l’organisme veille à ce que les services fournis répondent aux normes requises en matière de qualité et de sécurité.

3.3 Le remboursement des frais encourus, le cas échéant, pour couvrir les besoins spécifiques s’effectue sur base des justificatifs remis par le participant.

3.4 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais similaires déjà financés par des fonds de l’UE.

3.5 Nonobstant l’article 3.4, le soutien financier est compatible avec toute autre source de financement y compris un revenu que le participant pourrait percevoir pour un travail effectué en dehors de ses heures de stage, pour autant qu’il effectue les activités prévues à l’Annexe I.

3.6 Le soutien financier sera remboursé en tout ou en partie si le participant ne se conforme pas aux termes du présent contrat. Si le participant met fin au contrat avant la date prévue, il doit rembourser le montant du soutien financier déjà perçu, sauf s’il en a été décidé autrement avec l’organisme d’envoi. Toutefois, si le participant n’a pu accomplir les activités de mobilité décrites à l’Annexe I en raison d’un cas de force majeure, il aura le droit de percevoir le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité telle que définie à l’article 2.2. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf s’il en a été décidé autrement avec l’organisme d’envoi. De tels cas doivent être signalés par l’organisme d’origine et acceptés par l’Agence Nationale.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Dans les 30 jours calendrier suivant la signature du contrat par les deux parties, et pas plus tard que la date de début de la période de mobilité ou dès confirmation de l’arrivée du participant, un préfinancement lui est versé à concurrence de [entre 50% et 100%] du montant précisé à l’Article 3. Si le participant n’a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés par l’établissement d’origine, un versement tardif du préfinancement peut exceptionnellement être toléré.

4.2 Si le versement aux termes de l’Article 4.1 est inférieur à 100% du montant maximum du soutien financier, la soumission en ligne du rapport final du participant (online EU Survey) sera considérée comme la demande de versement de solde. L’établissement dispose de 45 jours calendrier pour effectuer le versement du solde ou, le cas échéant, pour envoyer au participant un ordre de recouvrement.

Article 5 - Assurance[[2]](#footnote-2)

5.1 Le participant doit bénéficier d’une couverture adéquate en matière d’assurances. [L’établissement ajoutera une clause à cette convention afin de garantir que les participants sont bien informés des questions relatives aux assurances. Les indications doivent toujours souligner ce qui est obligatoire ou recommandé. En ce qui concerne les assurances obligatoires, le preneur d’assurance responsable (l’organisme d’accueil, l’établissement d’origine ou le participant) doit être identifié. Les informations suivantes sont facultatives mais recommandées : le numéro/la référence de la police d’assurance et le nom de la compagnie. Ceci dépend des dispositions légales et administratives dans les pays d’origine et d’accueil.]

5.2 Une attestation confirmant qu’une **assurance santé** a été contractée doit être annexée au Contrat. *[Généralement, le régime d’assurance santé nationale du participant offre une couverture de base durant son séjour dans un autre pays de l’UE. Pour cela, il doit se munir de sa carte d’assurance santé européenne. Toutefois, la couverture qu’offre une carte d’assurance européenne ou une assurance privée peut ne pas être suffisante, notamment en cas de rapatriement ou d’intervention médicale spécifique. Dans ce cas, une assurance privée complémentaire peut être utile. Il incombe à l’établissement d’origine du participant de veiller à ce qu’il soit conscient des questions d’assurance santé.]*

5.3 Une attestation confirmant qu’une **assurance responsabilité civile** (couvrant tout dommage causé par le participant sur le lieu de travail a été contractée et précisant les modalités d’application doit être annexée au Contrat.

*[Une assurance responsabilité civile couvre les dommages occasionnés par le participant durant son séjour à l’étranger (qu’il soit sur le lieu de travail ou pas). Il existe divers types d’assurance en responsabilité civile dans les différents pays participant au programme de mobilité transnationale à des fins de stage. Les stagiaires courent ainsi le risque de ne pas être couverts. C’est pourquoi il incombe à l’établissement d’origine de vérifier que l’assurance en responsabilité civile contractée couvre effectivement, au minimum, les dommages causés par le participant sur le lieu de travail. L’Annexe 1 indique clairement si cette couverture est fournie ou non par l’organisme d’accueil. Si une telle assurance n’est pas obligatoire en vertu de la réglementation nationale du pays d’accueil, elle ne peut pas être imposée à l’organisme d’accueil.]*

5.4 Une attestation confirmant qu’une police d’**assurance accidents** adaptée aux tâches du participant (couvrant au moins tout dommage causé au participant sur le lieu de travail a été contractée et précisant les modalités d’application, doit être annexée au Contrat.

*[Cette assurance couvre les dommages causés aux employés et résultant d’un accident du travail. Dans beaucoup de pays, les salariés sont couverts en cas d’accidents du travail. Toutefois, la mesure dans laquelle les stagiaires en mobilité transnationale sont couverts par cette assurance peut varier en fonction des pays participants au programme. Il incombe à l’établissement d’origine de veiller à ce qu’une assurance couvrant les accidents du travail ait bien été contractée. L’Annexe 1 indique clairement si cette couverture est fournie ou non par l’organisme d’accueil. Si ce n’est pas le cas (ce qui ne peut lui être imposé si une telle assurance n’est pas obligatoire en vertu de la réglementation nationale du pays d’accueil), l’établissement d’origine doit veiller à ce que le participant soit couvert par une assurance de ce type (contractée soit par l’établissement d’origine (sur une base volontaire comme gage d’une gestion de qualité) ou par le participant lui-même)].*

ARTICLE 6 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE *(OLS)* (Pour les mobilités dont la langue principale d’études ou de travail est : allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, irlandais gaélique, lituanien, letton, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois ou tchèque. Ou toute autre langue disponible dans l’OLS, à l’exception des mobilités d’étudiants dont la langue maternelle est la langue concernée.)

6.1. Le participant effectue une évaluation en ligne de ses compétences linguistiques avant sa période de mobilité.

6.2 [Uniquement d’application pour les participants suivant un cours de langues OLS] Le participant suit les cours de langues *OLS* dès qu’il en reçoit les accès et s’engage à en tirer pleinement profit. Le participant doit immédiatement informer son établissement d’origine s’il n’a pas la possibilité de suivre le cours et ce avant de s’y connecter.

ARTICLE 7 – RAPPORT FINAL DU PARTICIPANT *(EU SURVEY)*

7.1. Le participant complète et soumet le rapport final en ligne (*online EU Survey*), après sa période de mobilité, dans les 30 jours calendrier après réception de l’invitation à le compléter.

Les participants qui omettent de compléter et de soumettre le rapport final en ligne peuvent se voir réclamer le remboursement partiel ou total du financement reçu.

7.2 Le participant peut être invité à répondre à un questionnaire en ligne complémentaire afin de permettre un rapport exhaustif sur des questions de reconnaissance académique.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1 Le présent Contrat est régi par le droit belge.

8.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national est la seule juridiction habilitée à trancher d’éventuels litiges entre l’établissement et le participant en matière d’interprétation, d’exécution ou de validité du présent Contrat, au cas où le litige en question ne pourrait pas être résolu à l’amiable.

SIGNATURES

Pour le participant Pour [l’organisme]

[nom / prénom] [nom / prénom / fonction]

[signature] [signature]

Fait à [lieu], le [date] Fait à [lieu], le [date]

**Annexe I**

**Contrat pédagogique ECVET à des fins de stage**

Modèle disponible sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

**Annexe II – Conditions générales**

**Article 1 : Responsabilité**

Chacune des parties contractantes libère l’autre partie de toute responsabilité civile en cas de dommage encouru par elle ou son personnel et découlant de l’exécution du présent contrat, à condition que ledit dommage ne résulte pas d’une faute grave et intentionnelle de l’autre partie ou de son personnel.

L’Agence nationale belge (FWB), la Commission européenne ainsi que les membres de leur personnel ne peuvent en aucun cas ni pour aucun motif être tenus responsables en cas de plainte déposée sur base du présent Contrat pour tout préjudice causé pendant la période de mobilité. En conséquence, l’Agence nationale belge (FWB) ou la Commission européenne n’examineront aucune demande d’indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte.

**Article 2 : Résiliation de la Convention**

En cas de non-exécution par le participant de l'une des obligations issues du présent contrat, et indépendamment des conséquences découlant de la législation en vigueur, l'établissement dispose du pouvoir légal de mettre fin ou d'annuler le présent contrat sans autre formalité légale si aucune action n'est intentée par le bénéficiaire dans le mois suivant la notification par recommandé.

Si le participant met fin prématurément au Contrat ou s’il n’en suit pas les règles, il devra rembourser le montant de la subvention qui lui aura déjà été versé sauf s’il en a été convenu autrement avec l’organisme d’origine.

En cas de résiliation par le participant à la suite d'un cas de "force majeure", c’est-à-dire une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement ne pouvant être contrôlé par le bénéficiaire et ne découlant pas d'une erreur ou d'une négligence de sa part, le participant aura le droit de percevoir au minimum le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf s’il en a été convenu autrement avec l’organisme d’origine.

**Article 3 : Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le Contrat seront traitées conformément au règlement (CE) N°2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l’UE et à la libre circulation de ces données. Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du présent Contrat par l’établissement d’origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux organes responsables des inspections et audits prévus par la législation de l’Union européenne (la Cour des comptes européenne ou l’Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)).

Le participant peut, sur demande écrite, accéder à ses données personnelles et corriger toute information inexacte ou incomplète. Toute question relative au traitement des données à caractère personnel doit être adressée à l’établissement d’origine et/ou à l’AN. Le participant peut déposer une plainte contre le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données concernant l’utilisation de ces données par la Commission européenne.

**Article 4 : Contrôles et audits**

Les parties contractantes s’engagent à fournir toutes les données détaillées requises par la Commission européenne, par l’Agence nationale belge (FWB) ou tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l’Agence nationale belge (FWB) afin de contrôler le respect des modalités de la période de mobilité et des dispositions du présent Contrat.

**Annexe III Accord de partenariat ECVET (si applicable)**

**Annexe IV Engagement qualité**

Modèle disponible sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

**Annexe V Attestation de présence**

Modèle disponible sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

**Annexe VI Europass Mobilité**

Modèle disponible sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

1. Liste des codes disponible sous:

   <http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/isced-37c-fos-review-222729e.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. Guide du Programme, page 15 (Version française) :

   « *(…), les aspects suivants doivent être couverts:*

   *le cas échéant, l’assurance voyage (y compris les bagages perdus ou endommagés),*

   *la responsabilité civile (y compris, le cas échéant, l’assurance de la responsabilité professionnelle ou l’assurance pour la responsabilité),*

   *les accidents et maladies graves (y compris l’incapacité permanente ou temporaire),*

   *décès (y compris le rapatriement en cas de projets réalisés à l’étranger)* ». [↑](#footnote-ref-2)